

Petit rappel sur le pass sanitaire

Qu'est ce que le pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire. Depuis le 1er juillet, ce pass est européen. Selon le décret n° 2021-955, il se compose d' :

- Un justificatif du statut vaccinal
- ou
- Le résultat d'un test (pcr ou antigénique) ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement
- ou
- Un certificat de rétablissement.

Que se passe-t-il à partir du 1er août ?

A compter du début du mois d'août, le passe sera ensuite étendu à certains lieux publics. Nous sommes dans l'attente de la liste définitive des lieux suite à la promulgation de la loi.

Le conseil constitutionnel rendra sa décision le 5 août 2021. Il est donc certain que le pass sanitaire ne s'appliquera pas avant cette date. Si la loi est validée, sa mise en application suivra rapidement.

Quelles sont les exemptions prévues à l'application du pass sanitaire ?

Les jeunes de 12 à 17 ans sont exemptés de l'obligation de présenter le pass sanitaire, a minima jusqu'au 30 septembre 2021. Les mineurs accueillis dans les colonies de vacances, les centres de loisirs, les camps scouts n'ont pas à présenter d'éléments composant ce pass. Les mineurs accueillis dans nos ERP ne sont pas assujettis au pass sanitaire.

Dans le cadre d'activités extérieures, le passe est obligatoire si le lieu d'accueil répond aux critères (lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes).

Les salariés et bénévoles accompagnateurs de groupe sont soumis au pass sanitaire dans les transports et lorsqu'ils se rendent dans les lieux de loisirs ou de culture.

Le Contrôle du pass sanitaire sera à réaliser une seule fois par la structure d'accueil au début du séjour. Les séjours VAO sont concernés par cette règle. Les organisateurs de séjours vacances adaptés doivent contrôler les participants et ils seront également contrôlés à l'arrivée dans l'hébergement.

Et après le 30 août ?

Le projet de loi décale au 30 août 2021, l'obligation de présenter un « passe sanitaire » pour toutes les personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements où se produisent les activités de loisirs, foires, salons, activités de transport public de longue distance.

Pour les ERP concernés par le pass sanitaire, il n'y a plus de mention de jauge, le passe s'appliquera quel que soit la taille de l'ERP et le nombre de personnes accueillies.

Qu'en est-il des personnels salariés de nos ERP ?

L'obligation du pass sanitaire pour les salariés des ERP soumis au passe sanitaire est repoussée au 30 août. Jusqu'au 30 août, le personnel des Accueils Collectifs de Mineurs qui travaillent dans les ERP visés par la loi ne sont pas concernés, sauf si la situation locale le justifie, notamment en raison de la circulation du virus.

D'ici la rentrée, nous préparons un dossier spécial qui précisera les conditions et obligations en vue de la reprise pour l'ensemble de nos activités et nos structures.